

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 MARS 2021

Date de convocation : 24-03-2021

Date d'affichage : 24-03-2021

Nombre de conseillers : En exercice : 29

Présents : 24

Absents excusés et représentés : 5

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE MARS à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle La Grange, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire.

PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Antoine BRUNO, Véronique BASTIDE, Antoine MORELLI, Mohand OULD SLIMANE, Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Patrick ATTARD, Dalila CHAÏBELAÏNE, Patrick LEROY, Eladio CRIADO, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Philippe BENISTI, Magali MAIGNEN-MAZIERE, Justine SABY, Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN, Christine GAILLET, Jérôme HAJJAR

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Patricia KORCHEF-LAMBERT a donné procuration à Bruno MARCILLAUD, Fetta BOUHEDJAR a donné procuration à Mohand OULD SLIMANE, Jennifer IMBERT a donné procuration à Dalila CHAÏBELAÏNE, Jean-Denis BEQUIN a donné procuration à Corinne REITER, Dominique DOUSSARD a donné procuration à Patrick ATTARD

SECRETAIRE DE SEANCE

Christine GAILLET

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 FEVRIER 2021.

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DG-21-010 A DG21-018 PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

FINANCES

21-011. BUDGET PRIMITIF 2021 VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal, et les articles L.2312-1 et suivants relatifs à la présentation du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 20-001 du 4 février 2021 approuvant le rapport sur le débat d'orientation budgétaire,

Considérant la présentation du budget primitif 2021 aux membres de la Commission Finances - Commande Publique réunie le 18 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article unique

Approuve, chapitre par chapitre, le budget primitif 2021 de la Ville de Rungis qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon le tableau ci-après :

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	Dépenses réelles	30 846 383.55 €	Recettes réelles	37 105 775.00 €
	Dépenses d'ordre	1 055 524.48 €		
	Virement à la section d'investissement	5 203 866.97 €		
	S/ Total	37 105 775.00 €	S/ Total	37 105 775.00 €
INVESTISSEMENT	Dépenses réelles	21 985 617.23 €	Recettes réelles	15 726 225.78 €
			Recettes d'ordre	1 055 524.48 €
			Virement de la section de fonctionnement	5 203 866.97 €
	S/ Total	21 985 617.23 €	S/ Total	21 985 617.23 €
TOTAL	59 091 392.23 €		59 091 392.23 €	

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 6.

21-012. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION TFB ET TFNB

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 1640 GI-1 du Code général des impôts,

Vu la délibération n°21-001 du 04 février 2021 approuvant le rapport sur le débat d'orientations budgétaires qui prévoit notamment de maintenir les taux de taxes foncières pour 2021 à leur niveau de 2020,

Vu la présentation du budget primitif aux membres de la commission Finances - Commande Publique réunis le 18 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article unique

Décide de fixer les taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la façon suivante :

Taxe foncière	Taux Communal 2021		Taux Départemental 2020	=	Taux 2021
propriétés bâties (TFB)	8,10%	+	13,75 %		21,85 %
Taxe foncière propriétés non bâties (TFNB)	42.21 %				

Délibération adoptée par 24 voix Pour et Abstention : 5.

21-013. BUDGET PARTICIPATIF 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté municipale de développer les outils de démocratie participative au bénéfice de la population Rungissoise,

Considérant la volonté de créer un budget participatif en réservant une enveloppe de 50 000.00 € pour la création de projets citoyens,

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la Commission Démocratie Participative réunis le 3 décembre 2020,

Vu la présentation du budget participatif aux membres de la Commission des Finances-Commande Publique lors de sa réunion du 18 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eladio CRIADO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la création du budget participatif de Rungis pour l'exercice 2021.

Article 2

Dit qu'une dépense d'investissement, relative au budget participatif, d'un montant de 50 000.00 € est prévu au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-014. SUBVENTIONS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° 20-082 du 16 décembre 2020 relative aux premiers versements de la subvention 2021 à certaines associations,

Vu la présentation aux membres de la Commission Jeunesse du 14 janvier 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Culture du 21 janvier 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Education du 3 février 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission vie sociale, des solidarités, des séniors et de l'animation locale, du 9 février 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Sports, le 2 mars 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, le 18 mars 2021,

Vu les conventions signées entre les associations et la Ville,

Considérant la volonté pour la ville de Rungis de favoriser les lieux de rencontres et actions d'amitiés, d'entraide, de solidarité, en aidant les associations de la ville dans leurs projets,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article unique

Décide d'attribuer les subventions pour l'année 2021, pour un montant total de 1 319 378 €, comme suit :

- Animation locale

	Associations	Montants attribués 2021	1er versement au conseil municipal du 16 décembre 2020	Solde du versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-025	Amicale des jardiniers de Rungis	5 100 €	1 500 €	3 600 €
65-6574-025	Comité de Jumelage	400 €		400 €
65-6574-025	Club du Temps Libre	2 000 €		2 000 €
65-6574-025	Comité des fêtes	15 000 €	15 000 €	
65-6574-025	Des Fils et des Idées	2 400 €		2 400 €
65-6574-025	Union Nationale des Anciens Combattants	500 €		500 €
65-6574-025	ARDEN	4 223 €		4 223 €
	TOTAL	29 623 €	16 500 €	13 123 €

- Culture

	Associations	Montants attribués 2021	1er versement au conseil municipal du 16 décembre 2020	Solde du versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-025	Club des amateurs de vin	1 000 €		1 000 €
65-6574-025	Comédiens des Fontaines d'Argent	14 000 €		14 000 €
65-6574-025	Ensemble Harmonique de Rungis	15 000 €		15 000 €
65-6574-025	Les Parasols/Maison pour Tous	335 000 €	160 000 €	175 000 €
65-6574-025	Rungis Fréquence Vidéo	2 840 €		2 840 €
65-6574-025	Société Historique et Archéologique	1 000 €		1 000 €
65-6574-025	Association pour la Sauvegarde des Chats Libres et Abandonnés (ASCLAF)	300 €		300 €
	TOTAL	369 140 €	160 000 €	209 140 €

- Développement économique

	Association	Montant attribué 2021
65-6574-520	Artisans du Monde - Montjean	650 €
	TOTAL	650 €

- Education et jeunesse

	Associations	Montants attribués 2021	Versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-025	Collège les Closeaux - Coopérative	7 000 €	7 000 €
65-6574-025	FCPE Collège les Closeaux - Coopérative	400 €	400 €
65-6574-212	Coopérative Ecole Élémentaire La Grange	2 980 €	2 980 €
65-6574-212	Coopérative Ecole Élémentaire Les Antes	2 895 €	2 895 €
65-6574-211	Coopérative Ecole Maternelle les Sources	1 635 €	1 635 €
65-6574-211	Coopérative Ecole Maternelle Médicis	1 635 €	1 635 €
65-6574-20	Délégation Départementale de l'Education Nationale	120 €	120 €
65-6574-025	FCPE Rungis Maternelle et Élémentaires	400 €	400 €
65-6574-025	LAPE - Liste autonome des Parents d'élèves	800 €	800 €
65-6574-520	Nouro Té Wouté Tous Pareil Tous Différents	34 000 €	34 000 €
65-6574-025	AERA – Accueil Ecoute Rencontre	2 300 €	2 300 €
	TOTAL	54 165 €	54 165 €

- Social

	Associations	Montants attribués 2021	1er versement au conseil municipal du 16 décembre 2020	Solde du versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-510	ADPED	600 €		600 €
65-6574-020	ARAM-Association Rungissoise des agents municipaux	58 900 €	45 000 €	13 900 €

65-6574-020	ARAM-Association Rungissoise des agents municipaux - Crèches	5 000 €	2 500 €	2 500 €
65-6574-510	Union des Familles et Amis de Personnes malades et/ou handicapés Psychique- UNAFAMs	300 €		300 €
65-6574510	Les Amis de la Maison 13/17	700 €		700 €
65-6574-520	Les Restos du Coeur	6 000 €		6 000 €
65-6574-520	Le Secours Catholique	150 €		150 €
65-6574-510	Service Médico-Social des Halles	20 000 €		20 000 €
65-6574-520	Société St Vincent de Paul	400 €		400 €
65-6574-510	Association Départementale d'information sur les logements du Val de Marne - ADIL	500 €		500 €
65-6574-510	Association française des sclérosés en plaques	100 €		100 €
65-6574-510	Sté des membres de la Légion d'honneur	100 €		100 €
65-657362-520	CCAS	400 000 €		400 000 €
65-6574-510	Association Les Colibris de Rungis	7 000 €		7 000 €
65-6574-510	Association Simon de Cyrène	15 000 €		15 000
	TOTAL	514 750 €	47 500 €	467 250 €

- Humanitaire

	Associations	Montants attribués 2021	1er versement au conseil municipal du 16 décembre 2020	Solde du versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-510	APSI - Association soins et Insertion	250 €		250 €
65-6574-510	Croix Rouge Rungis/Fresnes	6 500 €		6 500 €
65-6574-520	SOS Amitiés Ile de France	300 €		300 €
	TOTAL	7 050 €	0 €	7 050 €

- Sport

	Associations	Montants attribués 2021	1er versement au conseil municipal du 16 décembre 2020	Solde du versement au conseil municipal du 30 mars 2021
65-6574-40	AMAR - Association Municipale Athlétique Rungissoise	80 000 €	80 000 €	
65-6574-40	Danse sportive de Salon - Fonctionnement	3 000 €		3 000 €
65-6574-40	Les Mordus Amitié Running	2 000 €		2 000 €
65-6574-40	Karaté Shotokan Rungis	13 000 €		13 000 €
65-6574-40	Gymnastique Club de Rungis	50 500 €	30 000 €	20 500 €
65-6574-40	Rungis Basket Ball	20 000 €	12 450 €	7 550 €
65-6574-40	Tennis Club Municipal de Rungis	40 000 €		40 000 €
65-6574-40	Pétanque Rungissoise	1 000 €		1 000 €
65-6574-40	Unions Sportive de Rungis	125 000 €	55 000 €	70 000 €
65-6574-40	Golf Club	3 000 €		3 000 €
65-6574-40	Vélo Club de Rungis	1 500 €		1 500 €
65-6574-40	Academy Forme et Santé	5 000 €		5 000 €
	TOTAL	344 000 €	177 450 €	166 550 €

Délibération adoptée par 28 voix Pour et Abstention : 1.

21-015. COMPENSATION FINANCIERE - EPIC THEATRE DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-1 et L.2224-2,

Vu les délibérations n°11-082 du 20 juin 2011 et n°11-108 du 20 septembre 2011 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du centre culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis,

Vu la convention de contrainte passée entre la ville et l'EPIC, approuvée par le Conseil Municipal lors de la séance du 29 novembre 2017,

Vu la demande faite par le Centre Culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis, conformément à l'article 3-2 de ladite convention,

Vu l'avis des membres de la Commission Finances du 18 mars 2021,

Considérant que le Conseil Municipal confie à l'Etablissement public Centre Culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis des missions de service public et que ce dernier a vocation à développer les activités suivantes :

- Mettre en œuvre une programmation de spectacles professionnels pluridisciplinaire (musique, danse, théâtre, cirque, etc...), développer des actions d'élargissement des publics dans un cadre de gestion unifié avec d'autres structures,

- Accompagner cette programmation par une politique d'action culturelle, de sensibilisation et d'éducation artistique, notamment au travers de l'organisation de résidences d'artistes et/ou d'équipes artistiques,
- Mettre en œuvre la politique municipale de développement et de qualification des pratiques artistiques en amateur (dont accueil des associations et établissements scolaires rungissois, soutien adapté à l'organisation de leurs manifestations etc...)
- Accompagner les associations, établissements scolaires et services municipaux rungissois dans l'organisation de leurs manifestations ayant une dimension artistiques et/ou culturelle,
- Apporter aux associations locales bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au centre culturel, un soutien administratif.

Considérant que cette obligation impose à l'Etablissement des contraintes de fonctionnement en terme d'effectifs et d'amplitudes horaires du personnel permanent, en terme de recrutement d'intermittents du spectacle, en terme d'évolution de journées d'ouverture adaptées aux spectacles scolaires et associatifs,

Considérant que l'absence d'une compensation aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Considérant que l'accès aux spectacles doit être ouvert à tous les publics y compris les personnes en difficulté sociale,

Considérant que les conseillers municipaux représentant la ville au Conseil d'Administration de l'EPIC « Théâtre de l'Arc-en-Ciel » ne participent pas vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide d'attribuer une compensation financière à l'Etablissement public « Culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis », d'un montant de 1 499 346.67 € pour l'année 2021.

Article 2

Dit que la dépense correspondant est inscrite au budget primitif 2021 de la Ville.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 1 voix Contre.

21-016. GARANTIE HYPOTHECAIRE SUR L' EHPAD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 10-121 du 6 décembre 2010 ayant pour objet la garantie à 100% d'un emprunt de 5 274 099€ contracté par l'AFTAM auprès de Dexia Crédit Local,

Vu la délibération n° 12-036 du 20 mars 2012 relative à la modification de la garantie d'emprunt prêt PLS à AFTAM pour l'EHPAD de Rungis,

Considérant que la Ville de Rungis a décidé de la construction d'un EHPAD sur le territoire de sa commune dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées,

Considérant que dans cet objectif, elle a mis à disposition de l'AFTAM une parcelle au moyen d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 45 ans, signé le 21 mai 2007,

Considérant que, suite à des difficultés économiques, Coallia (ex AFTAM) a cédé l'EHPAD « Les Sorières » à l'association Adef Résidences Val-de-Marne (ci-après « Adef résidences) par apport partiel d'actif le 20 décembre 2018 avec l'autorisation de la Commune,

Considérant qu'en conséquence Coallia a transféré à Adef Résidences l'ensemble de l'activité de l'EHPAD « Les Sorières » (emprunt, immeuble, bail emphytéotique, autorisations, créances et dettes, contrats, subventions...),

Considérant qu'en raison d'une cessation d'activité, la banque Dexia Crédit Local n'a pas pu accorder le transfert de l'emprunt à Adef Résidences ; qu'ainsi Coallia a procédé au remboursement anticipé du prêt le 1^{er} février 2019,

Considérant qu'en conséquence, pour des besoins de trésorerie, Adef Résidences a été contrainte de solliciter un nouvel emprunt auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 5 700 000 €,

Considérant que ce nouvel emprunt a été conclu pour une durée de 20 ans et ne nécessite pas de garantie communale, mais une garantie hypothécaire sur l'immeuble faisant objet du bail emphytéotique administratif précité,

Considérant qu'il convient de donner l'accord à Adef Résidences pour l'inscription hypothécaire de l'immeuble qui s'éteindra en 2041, soit avant l'expiration du bail emphytéotique administratif prévue en 2052,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A la majorité,

Article unique :

Accorde son autorisation pour l'inscription hypothécaire de l'immeuble EHPAD sis 6 rue de la Grange, contracté par Adef Résidences Val-de-Marne auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Ile de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 5991124, soit :

Montant : 5.700.000,00 EUR,

Taux fixe (hors assurance) : 1,320 %,

Taux effectif global : 1,48%,

Périodicité : Annuelle,

Durée : 20 ans,

Date de péremption de l'inscription : 5 août 2042.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 1.

21-017. GARANTIE D'EMPRUNT URBAN COOP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, et L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de prêt n° A75200DR/C432255 PSLA signé entre : URBAN COOP RUNGIS ci-après l'emprunteur, et la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE Ile-De-France,

Vu la présentation faite en réunion urbanisme le 14 décembre 2020,

Considérant la volonté de la ville de Rungis de soutenir le programme de location accession « Opération RUNGIS LES PRAIRIALES – Lots A7 et A8 PLAINE DE MONTJEAN », situé à l'agro-quartier de Montjean à Rungis (94150),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 17 051 240,95 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE Ile-De-France selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt N° A75200DR/C432255.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3

S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 1.

21-018. CONVENTION D'INGENIERIE STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT 2021-2023 DE L'EPA ORSA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret N°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont,

Considérant le projet de convention d'ingénierie stratégique de développement 2021-2023 proposé par l'EPA ORSA,

Considérant que la commune de Rungis fait partie du périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont,

Considérant la clé de répartition de la contribution des membres de l'EPA à l'ingénierie stratégique de développement 2021-2023,

Considérant l'approbation par le Conseil d'Administration de l'EPA ORSA du programme d'ingénierie stratégique de développement 2021-2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve la convention d'ingénierie stratégique de développement 2021-2023 jointe en annexe.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 7 voix Contre.

21-019. CONVENTION DE CONSOLIDATION FINANCIERE EPA ORSA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret N°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances-Commande Publique réunis le 18 mars 2021,

Considérant le projet de convention partenariale de consolidation financière proposé par l'EPA-ORSA visant à la constitution d'un fonds de roulement au bénéfice de l'établissement,

Considérant que la commune de Rungis fait partie du périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont,

Considérant l'approbation par le Conseil d'Administration de l'EPA ORSA des contributions financières du bloc communal pour la période 2020-2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve la convention partenariale de consolidation financière de l'EPA ORSA jointe en annexe.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 7 voix Contre.

TRAVAUX

21-020. AVENANT DSP - RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-12 et L. 5211-1, L. 1411-1 et suivants,

Vu les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3100-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles R. 3155-7 et suivants du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles dans les contrats de concession,

Vu la délibération n°20-016 en date du 19 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué le contrat de concession de service public à la société DALKIA, pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain,

Considérant le retard pris dans la mise à disposition du réseau de chaleur au bénéfice des logements neufs situés rue Vuillefroy de Silly et la nécessité de recourir à une solution transitoire de fourniture de chaleur sur les sites en question,

Vu le projet d'avenant au contrat de concession de service public,

Vu la présentation aux membres de la commission Finances-Commande Publique réunie le 18 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Alain DUQUESNE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver l'avenant au contrat de concession de service public passé avec la société DALKIA, siégeant Tour de l'Europe 33 place des Corolles à Courbevoie (92400), pour la mise en place d'une installation provisoire de fourniture de chaleur.

Article 2

Dit que l'avenant, joint en annexe, a pour objet de faire supporter par la Ville et les abonnés, le coût lié à l'installation de cette chaufferie provisoire selon la répartition prévisionnelle suivante :

- Coût Abonnés ICADE et ICADE Promotion: 59 822.00 € HT
- Coût Ville de Rungis : 60 663.00 € HT

Article 3

Dit qu'en contrepartie la Ville décide d'augmenter la durée de remboursement de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 61.2 du contrat de concession.

Article 4

Autorise le maire à notifier l'avenant à la société ci-avant citée et à signer l'ensemble des pièces correspondantes, nécessaires à son exécution.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

21-021. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission sécurité, transports, commerces, en date du 24 février 2021,

Considérant l'expertise de la CCI du Val-de-Marne pour accompagner les entreprises du secteur Café, Hôtel, Restaurant, en période de crise sanitaire pour la réalisation de diagnostics dans des domaines variés,

Considérant la proposition de la CCI du Val-de-Marne pour accompagner les entreprises à la création et la mise en place d'une association de commerçants sur le territoire Rungissois,

Considérant la volonté politique, d'une part, de mettre en œuvre tous les moyens d'action possibles afin de soutenir le tissu économique local dans le contexte sanitaire actuel, et d'autre part, de soutenir la mise en place d'une association de commerçants,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick ATTARD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve la convention de partenariat avec la CCI Val-de-Marne jointe en annexe.

Article 2

Dit que la mission de diagnostic et de proposition d'un plan d'action lié est effectuée sans contrepartie financière.

Dit que la mission d'aide à la création et la mise en place d'une association de commerçants à Rungis est réalisée moyennant le versement de la somme de 3600€ HT.

Article 3

Dit que les dépenses afférentes sont prévues au BP 2021.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et Abstention : 6.

AFFAIRES SCOLAIRES

21-022. CONVENTION UNICEF FRANCE - TITRE VILLE AMIE DES ENFANTS 2020-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°20-079 du 7 novembre 2020 portant sur le renouvellement de la candidature de la Commune de Rungis à s'inscrire dans le réseau « Ville Amie des Enfants »,

Vu l'avis favorable du Comité Français pour l'UNICEF émis le 21 février 2021,

Considérant la feuille de route annuelle établie le 25 janvier 2021 pour la candidature de la Commune au réseau « Ville Amie des Enfants », dont les grands principes sont suivis par toutes les villes partenaires,

Considérant la volonté de renouveler le titre « Ville amie des enfants » décerné par l'UNICEF France, qui repose sur un plan d'action municipal pour la mandature 2020-2026, ainsi que sur la passation d'une convention,

Considérant que le plan d'action repose sur cinq grands engagements obligatoires partagés par toutes les villes du réseau et auquel la Commune souhaite répondre en tenant compte de ses spécificités locales,

Considérant que le plan d'action proposé a été approuvé par UNICEF,

Considérant que la convention d'adhésion définit les modalités de participation de la Commune au réseau et prévoit une cotisation annuelle fixée à 200 €,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Adopte le plan d'action municipal 2020-2026 joint en annexe.

Article 2

Approuve le projet de convention passée entre la Commune de Rungis et UNICEF France joint en annexe.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leurs applications pour la mandature 2020-2026.

Article 4

Indique que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 200 €.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

21-023. CONVENTION DE REMPLACEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'HORLOGE DE LA PLACE LOUIS XIII

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de convention entre la Ville de Rungis et le syndicat des copropriétaires de la place Louis XIII, relative au remplacement de l'horloge de la place et à son entretien,

Considérant l'intérêt que représente cet équipement pour la population tant d'un point de vue pratique, qu'esthétique et historique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Approuve les termes de la convention bipartite de remplacement et d'entretien de l'horloge de la place Louis XIII.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-024. PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT (PPR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n°2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020,

Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021,

Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mars 2021,

Vu le budget communal,

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

Considérant que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,

Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée, prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens,

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention est constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100€/ heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets),

Considérant qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

Considérant que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France.

Article 2

Autorise le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tous documents s'y afférant.

Article 3

Dit que les dépenses associées seront inscrites au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

SECURITE - TRANSPORT

21-025. REGLEMENT INTERIEUR POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Rungis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant au personnel du cadre d'emploi des policiers municipaux, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service,

Vu la consultation de la Commission Sécurité du 15 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick ATTARD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Adopte le règlement intérieur de la Police Municipale dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2

Précise que ce document sera communiqué et mis à disposition des agents concernés.

Article 3

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

21-026. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE CULTUREL ARC-EN-CIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°11-114 du 12 décembre 2011 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès de l'établissement public Centre culturel Arc-en-Ciel - Théâtre de Rungis,

Vu la délibération du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention de contraintes passées entre la Ville et l'EPIC,

Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition d'un agent municipal exerçant ses fonctions au sein de l'EPIC depuis sa création,

Vu l'avis favorable des membres de la commission ressources humaines et conditions de travail émis lors de sa séance du 25 février 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique émis le 03 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès de l'établissement public Centre culturel Arc-en-Ciel – Théâtre de Rungis, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sera ainsi mis à disposition :

- 1 adjoint technique qui assure les fonctions d'accueil et de gardiennage du théâtre.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-027. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide, à compter du 30 mars 2021 la création d'un poste permanent à temps non complet au tableau des effectifs :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de saxophone	Temps non complet	Oui

Article 2

Autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 sur le poste suivant :

- Un emploi permanent de professeur de saxophone à temps non complet sur 10h30 par semaine, en concertation et selon les besoins du service. Le professeur de saxophone aura pour mission principale d'assurer l'enseignement du saxophone et de la formation musicale.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

21-028. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA CLECT DE LA MGP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°CM2016/04/04 du Conseil métropolitain du 1^{er} avril 2016 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et précision de sa composition,

Considérant qu'une CLECT a été créée entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres,

Considérant que cette CLECT est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par chacun des conseils municipaux des communes membres,

Considérant la nécessité de désigner le représentant de la commune et son suppléant amenés à siéger au sein de cette CLECT,

Considérant que la commune doit informer la métropole du Grand Paris de tout changement de représentant en cours de mandat,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Décide de désigner, pour représenter la commune de Rungis au sein de la Commission locale d'évaluation des charges Transférées (CLECT), instituée par la MGP :

- Monsieur Bruno Marcillaud, titulaire ;
- Monsieur Eladio Criado, suppléant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-029. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DES LOGES-EN-JOSAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n°21-10 du Comité d'administration du Sigeif en date du 8 février 2021 autorisant l'adhésion de la commune des Loges-en-Josas (78),

Considérant l'intérêt pour la commune des Loges-en-Josas d'adhérer au Sigeif au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick LEROY,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique

Approuve la délibération du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la commune des Loges-en-Josas (78) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

21-030. ADHESION A LA COMPETENCE "INFRASTRUCTURES DE CHARGE" DU SIPPAREC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L2224-31, et L.2224-37,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 3 bis et 8,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2019-10-42 du 15 octobre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence « infrastructures de charge »,

Vu les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la compétence infrastructure de charge approuvées par la délibération du comité syndical du SIPPAREC du 15 octobre 2019 susvisée,

Vu la présentation à la Commission transition énergétique du 11 février 2021,

Considérant l'action du SIPPAREC s'agissant de l'enjeu de la mobilité sur son territoire,

Considérant que le SIPPAREC propose d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble de son territoire, afin de mettre à disposition des usagers un réseau cohérent et un maillage homogène à grande échelle, en lieu et place des communes qui lui transféreront la compétence Infrastructures de charge,

Considérant que dans ce cadre, l'installation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de charge seront entièrement pris en charge par le SIPPAREC, sans participation de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire partie de ce réseau d'infrastructures de charge cohérent et homogène à grande échelle,

Considérant que la commune de Rungis ne dispose que de 7 bornes sur son territoire, qui ne sont plus en service,

Considérant que cette offre est ainsi insuffisante,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick LEROY,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Constata l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune.

Article 2

Adhère à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC.

Article 3

Approuve les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC et annexées à la présente délibération.

Article 4

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-031. ZFEM - AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE DE LA VILLE DE THIAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine et son engagement à déployer le dispositif à compter de juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu la convention entre la Commune de Rungis et la Métropole du Grand Paris signée en date du 3 février 2021, relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFEM) métropolitaine,

Considérant la procédure de mise en place de la ZFEM pilotée par la Métropole du Grand Paris, notamment la transmission du projet d'arrêté de restriction de circulation, pour avis, aux communes limitrophes, collectivités, chambres consulaires, Préfets, etc.,

Considérant la demande d'avis de la Commune de Thiais sur son projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte,

Considérant que le projet d'arrêté est conforme à la réglementation et aux engagements de la Métropole du Grand Paris,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Donne un avis favorable au projet d'arrêté de la Commune de Thiais joint en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-032. VOEU DEMANDANT LE REEXAMEN DU PLAN DE PREVENTION D'EXPOSITION AU BRUIT (PPBE)

Vu la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Considérant que chaque état membre doit élaborer pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements un Plan de Prévention du Bruit de l'Environnement (dit PPBE),

Considérant que la situation de l'aéroport d'Orly est unique en France : implanté sur une emprise de plus de 1 500 hectares, il est enclavé dans un tissu urbain dense (3 500 habitants au km²) qui préexistait à la construction de cette plateforme,

Considérant que ce statut particulier se traduit notamment par l'existence d'un couvre-feu et d'un plafonnement du trafic aérien,

Considérant que cet équilibre est aujourd'hui remis en cause par le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) que les services de l'Etat entendent mettre en œuvre pour la période 2018-2023,

Considérant que ce PPBE contient deux mesures « P2 » et « P3 » concernant la modification de la zone C et la création d'une nouvelle zone D dont la mise en œuvre viendrait accroître les contraintes sur l'habitat existant et futur autour d'Orly sur 13 000 hectares supplémentaires (5000 h en zone C & 8000 h en zone D) dont les conséquences sont à mesurer (voir plan en annexe),

Considérant que les impacts des nuisances sonores sur la santé et le quotidien des riverains des aéroports ne sont pas négligeables et qu'il est nécessaire de réduire et d'améliorer la qualité de vie des habitants qui y sont exposés,

Considérant que l'activité aéroportuaire à l'origine des nuisances doit assumer les efforts à réaliser,

Considérant que c'est aux professionnels du secteur aérien de faire preuve d'exemplarité en employant tous les moyens nécessaires pour réduire autant que possible les dommages causés aux habitants,

Considérant que les seules mesures restrictives supplémentaires proposées sont les mesures P2 et P3 qui ciblent les habitants et les communes,

Considérant que de nombreuses questions sont soulevées par plusieurs communes par le projet d'extension de la zone C et de la création de la zone D :

- Pourquoi étendre des contraintes sur nos territoires alors que l'aéroport d'Orly est plafonné ?
- Pourquoi ne pas instaurer des mesures incitatives voire coercitives pour accélérer la transition des flottes d'aéronefs vers des modèles plus efficaces et moins bruyants qui existent d'ores et déjà ?
- Pourquoi étendre les contraintes sur 13 000 hectares supplémentaires en zone déjà dense de la Métropole du Grand Paris alors que l'Etat affiche des objectifs de valorisation sur ces mêmes territoires notamment via des opérations d'Intérêt national (OIN) ?

Considérant que ce projet remet sur la table un dossier clos en 2009 avec un accord à l'unanimité des parlementaires tous partis confondus lors de l'examen de la loi MOLLE (Mobilisation pour le logement et de Lutte contre l'Exclusion),

Considérant l'absence complète de consultations des collectivités concernées directement par l'élaboration de ce PPBE,

Considérant le soutien de la Ville de Rungis aux collectivités fortement impactées dans leurs projets d'urbanisation par ce nouveau PBBE Orly,

Considérant la volonté de la Ville de Rungis de soutenir la demande d'abandon du projet de PEB de plus de 13 000 hectares engendrant des contraintes d'urbanisme et/ou de construction supplémentaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Demande à l'Etat de retirer le projet d'extension de la zone C et de création de la zone D qui nie la spécificité de l'aéroport d'Orly.

Article 2

Demande à l'Etat de transmettre officiellement le projet de PPBE aux collectivités et acteurs concernés.

Article 3

Demande l'instauration d'instances de travail permettant de récolter les informations concernant les modifications envisagées, leurs conséquences pour le territoire de Rungis et la co-élaboration de ce document stratégique.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h10

Rungis, le 08 avril 2021

Le Maire,



Bruno MARCILLAUD